



# FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE ROCROI-MAUBERT 08230 ROCROI

STATUTS MODIFIES ET ADOPTES EN ASSEMBLEE GENERALE LE **18 Novembre 2011**

## I-Buts

### **Article 1** Création

A partir du 14 juin 1991, il est créé au Collège Rocroi-Maubert de Rocroi (08230) dans le cadre des circulaires ministérielles du 19.12.1968 et du 25.10.1996, une association socio-éducative dénommée F.S.E (foyer socio-éducatif) du Collège de Rocroi-Maubert dont le siège social est domicilié dans l'établissement.

### **Article 2**

Cette association, régie par la loi de 1901 est administrée, animée et gérée par les élèves avec le concours des adultes. Ses objectifs et modes de fonctionnement s'inscrivent dans le cadre de la loi d'orientation du 10 juillet 1989.

### **Article 3** Objectifs

Cette association a pour but de :

1. promouvoir le sens des responsabilités et de la vie civique.
2. participer aux actions collectives d'entraide et de solidarité.
3. lutter contre toute discrimination se fondant notamment sur le sexe, la religion, l'origine ethnique ou sociale.
4. valoriser la créativité, l'initiative et le goût d'entreprendre.
5. développer la vie sociale par l'établissement de liens avec les associations de la cité, par l'organisation de manifestations culturelles, par la participation aux activités de loisirs et de vacances et par l'animation de clubs spécialisés
6. se familiariser aux méthodes participatives, au travail en équipe et à la prise de décision en groupe.

### **Article 4** La laïcité

Conformément aux principes de laïcité du service public de l'enseignement, l'association est ouverte à tous les élèves de l'établissement dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques, des groupements confessionnels et philosophiques.

En conséquence, toutes les questions d'actualité présentant un intérêt général peuvent être abordées à la condition que sur les thèmes choisis des points de vue différents, complémentaires ou opposés, puissent être exposés, critiqués et discutés librement afin d'éviter des actes de prosélytisme ou de propagande.



## II-Administration et fonctionnement

### Article 5 Composition

L'association se compose de membres actifs à jour de leur cotisation :

- ✓ élèves de l'établissement
- ✓ membres du personnel de l'établissement
- ✓ personnes n'appartenant pas à l'établissement appelées par le Conseil d'Administration du Foyer avec l'accord de la Commission Permanente de l'établissement en qualité de conseillers ou d'animateurs.

L'association se compose de membres honoraires ou bienfaiteurs:

- ✓ parents d'élèves, anciens élèves, amis de l'établissement

Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration du Foyer Socio-Educatif.

### Article 6 Démission-radiation

La qualité de membre se perd :

- ✓ par démission sans récupération de la cotisation
- ✓ par radiation, soit pour non-paiement de la cotisation, soit pour non-respect des statuts ou règlements.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration du F.S.E., l'intéressé ayant été entendu et pouvant faire appel devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

### Article 7 Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session normale au cours du premier trimestre de l'année scolaire.

Elle peut se réunir en session extraordinaire, à la demande du quart au moins de ses membres, ou sur décision du Conseil d'Administration.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle fixe le montant des cotisations.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle nomme les Commissaires aux Comptes pris en dehors des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée Générale.

### **Article 8 Conseil d'Administration**

- a) Le Foyer est administré par un Conseil d'Administration composé de **4 membres de droit et 2 membres élus au moins**.
- b) Membres de droit :
- 1 membre de l'Administration du Collège
    - Le Chef d'Etablissement
  - 2 membres du personnel au moins, élus en leur sein.
  - 1 animateur représentant les clubs du FSE.
- c) Membres élus par l'Assemblée Générale :
- 1 élève au moins membre de l'Association.
  - 1 adultes au moins membre de l'Association.
- 2) Peuvent participer aux travaux à titre consultatif les délégués élèves membres du Conseil d'Administration de l'établissement et toute personne (notamment les animateurs de clubs) que le Conseil d'Administration jugera utile d'inviter.
- 3) Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué soit par son Président, soit par le tiers au moins de ses membres.
- 4) Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour un an. Ils sont rééligibles. Au cas où un membre du Conseil d'Administration décéderait, présenterait sa démission ou se trouverait empêché d'exercer ses fonctions pour le reste de la durée de son mandat, il serait procédé alors à son remplacement par voie d'élection lors de la première Assemblée Générale suivant le décès, la démission ou le début de l'empêchement s'il s'agit d'un membre élu. Les pouvoirs du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat du membre remplacé.
- 5) Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins de ses membres est présent. Les délibérations sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante.
- 6) Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont consignés sans blancs ni ratures sur un registre coté et paraphé à cet effet par le Président et par le Secrétaire.
- 7) Le Conseil d'Administration assure la gestion du Foyer dans le cadre des directives de l'Assemblée Générale et des statuts de l'Association. Il est responsable de sa gestion devant l'Assemblée Générale.

### **Article 9 Bureau**

Sitôt après l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration du F.S.E. élit chaque année parmi ses membres un Bureau comprenant au moins :

- un Président adulte ; un Vice-président élève si possible.
- un Secrétaire adulte ; un Secrétaire Adjoint élève si possible.
- un Trésorier adulte ; un Trésorier Adjoint élève si possible.

Le Bureau prépare le travail du Conseil d'Administration du F.S.E. et exécute ses décisions. Il lui rend compte de tous ses actes.



### **Article 10** Relation avec le Conseil d'Administration de l'Etablissement

Lorsqu'il juge que les délibérations du Conseil d'Administration du Foyer Socio-Educatif risquent de causer un préjudice moral à l'Etablissement ou de compromettre gravement l'existence matérielle du Foyer Socio-Educatif et la gestion de ses ressources, le Chef d'Etablissement ou son représentant peut en suspendre l'exécution et en saisir le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

### **Article 11** Rétributions

Ni les membres du Conseil d'Administration du Foyer Socio-Educatif, ni les membres du Bureau, ne peuvent recevoir une rétribution quelconque en raison des fonctions qui leur sont confiées. Le personnel rétribué de l'Association peut être convoqué par le Conseil d'Administration du Foyer Socio-Educatif pour assister aux séances à titre consultatif.

### **Article 12**

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou le Trésorier du Foyer Socio-Educatif.

### **Article 13**

Le Président est seul habilité à représenter l'association en justice et dans les actes de la vie civile, il peut se faire représenter par un membre de l'association jouissant du plein exercice des droits civils et politiques.

### **Article 14** Règlement intérieur

Les modalités de détail du fonctionnement et de l'organisation intérieure de l'association sont définies dans le règlement intérieur.

## **III-Ressources annuelles**

### **Article 15**

Les ressources annuelles du Foyer Socio-Educatif se composent :

- des cotisations des adhérents ;
- du prélèvement sur fond de réserves ;
- des crédits inscrits dans le cadre du budget de l'établissement ;
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des institutions publiques et semi-publiques ;
- du produit des dons ;
- des ressources propres de l'association provenant de ses activités.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et dépenses et une comptabilité matière.

#### IV-Modification des statuts et dissolution

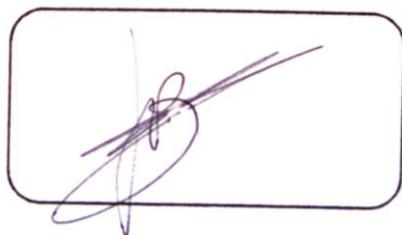
##### Article 16

Les statuts ne peuvent être modifiés en Assemblée Générale que sur proposition du Conseil d'Administration du Foyer Socio-Educatif ou du quart des membres qui composent l'Assemblée Générale. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés en Assemblée Générale qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

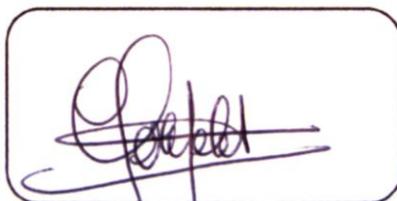
L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, convoquée à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles ci-dessus portant sur la modification des statuts ou la dissolution sont immédiatement adressées au Préfet.

En cas de dissolution, les biens de l'association sont attribués à une autre association fonctionnant dans l'établissement public d'enseignement de second degré et poursuivant les mêmes buts.



M. BRICHOT  
Trésorier



Mme PERNELET  
Secrétaire



M. MARIEL  
Président du FSE